

# La ligne du temps de la dette ...

ou comment certaines dettes arrivent rapidement à la saisie ?



Un support conçu par l'équipe-prévention et l'équipe-juristes de l'asbl Centre d'appui à la médiation de dettes : [www.mediationdedettes.be](http://www.mediationdedettes.be) - 02/217.88.05

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre contact avec Denise et/ou Anne-Marie, animatrices en prévention du surendettement

[info@mediationdedettes.be](mailto:info@mediationdedettes.be)

Vous pourrez poser des questions et avoir accès à davantage d'informations

Avec le soutien de la Cocof, de la CoCom et du FSE



Avec le soutien de la Commission Communautaire  
Commune (COCOF) et de la Commission Communautaire  
Française (COCOF)  
Met de steun van de Gemeenschappelijke  
Gemeenschapscommissie (GGC).



COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE  
GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPS-COMMISSIE



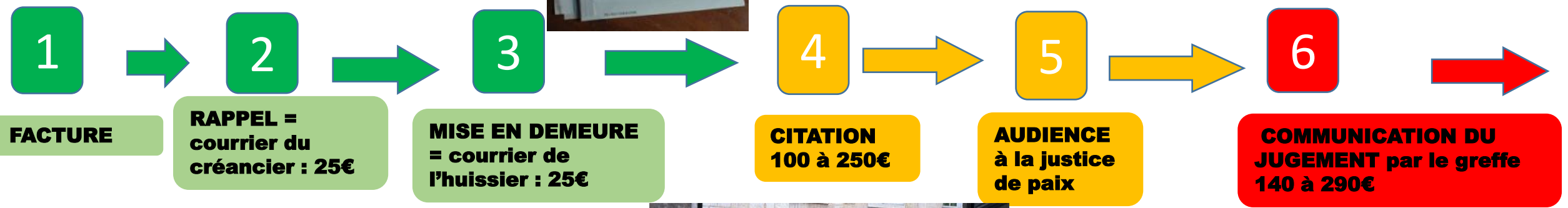
# Un schéma en 10 étapes : de la facture à la vente publique

Ci-dessous, vous allez voir **le schéma habituel** du recouvrement de dettes  
en couleurs et en images

Du vert au rouge en passant par l'orange = de l'amiable au judiciaire en passant par le juge de paix  
(ou tribunal de 1<sup>ère</sup> instance)

Comment lire et interpréter ce schéma ?

- Si je n'ouvre plus mes courriers, si je ne réagis pas,
- si je ne cherche pas d'arrangement à l'amiable avec mon créancier,
- si je ne vais pas à l'audience en justice pour m'expliquer et demander un plan de paiement,
- alors l'huissier peut disposer d'un jugement qui lui donne le droit de me menacer de saisie, de venir à mon domicile noter mes meubles et d'organiser une vente publique !



Attention, si vous ne cherchez pas de solution activement, la majorité des dettes vont suivre ce parcours qui passe par la justice puis va vers la saisie.

Mais ... il existe **des exceptions** !

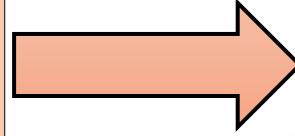
Pour ces exceptions, pas d'étape chez le juge de paix ou au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance !

Cela signifie que mon créancier va pouvoir demander **très vite** à un huissier de justice de faire une saisie si je ne paie pas spontanément et dans les temps.

Pour mieux comprendre ce que peut faire un médiateur de dettes à l'amiable :

cette vidéo vous donne déjà un aperçu général

<https://www.youtube.com/watch?v=6vFaE9PF3-g>



Où puis-je m'adresser si mes factures s'accroissent ?

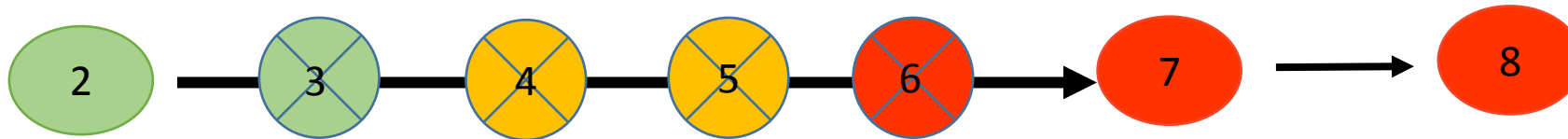
Si vous prenez contact avec un médiateur de dettes, demandez-lui comment il travaille, ce dont il a besoin comme informations, comme documents de votre part et veillez à installer avec lui/elle une bonne collaboration !

Le service de médiation de dettes de votre Cpas ou en asbl peut vous conseiller et vous aider à voir plus clair dans le cas où vous vous retrouveriez avec une dette

infos : 02/217.88.05 au Centre d'appui à la médiation de dettes asbl

<http://www.mediationdedettes.be/Ou-trouver-un-service-de-mediation-de-dettes>

# Qui sont ces créanciers qui ne sont pas obligés de passer par une audience chez le juge?



## L'ÉTAT

- Impôts, TVA, ONSS, caisse de cotisations sociales pour les indépendants, amendes de roulage (pour une infraction au code de la route)

## LES COMMUNES

- Les SAC, amende horodateur, taxes

## LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT

- SNCB, TEC, De Lijn en cas de titres de transport non valides
- STIB pour incivilités

## LES ORGANISMES PUBLICS

- CPAS, ONEm quand trop versé
- SECAL pour pension alimentaire

## Certaines dettes sont PLUS dangereuses que d'autres ....

- Les Impôts,
- La TVA,
- L'ONSS,
- Les cotisations sociales pour les indépendants,
- les amendes de roulage
- Les Sanctions Administratives Communales (SAC),
- Les amendes horodateur,
- Les taxes
- Les amendes de SNCB, TEC, De Lijn pour absence de titres de transport
- Les amendes STIB pour incivilités
- Les retenues du CPAS, de l'ONEm quand ils ont trop versé
- Le SECAL pour pension alimentaire non respectée



Tous ces types de dettes sont directement des obligations de payer qui,  
sans réaction de notre part pour contester ou sans paiement spontané,  
deviennent des dettes qui autorisent l'huissier à pratiquer des saisies  
sans qu'il soit nécessaire pour le créancier de passer par l'étape « justice ».